

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation

EXPÉDITEURS : Andrew Bright
Directeur intérimaire
Direction du financement de l'éducation

DATE : Le 7 mai 2018

OBJET : **Précisions sur les politiques et la documentation à l'appui servant à vérifier la résidence et l'admissibilité des élèves**

La présente note de service donne des précisions sur :

- les preuves de résidence des élèves;
- les politiques d'admissibilité à l'exemption des droits de scolarité en Ontario, et les documents que le Ministère demande aux conseils d'examiner pour attester cette admissibilité;
 - Nouveau pour l'année 2018-2019: Le conseil ne doit pas exiger des frais de scolarité aux personnes dont le parent ou la personne qui en a la garde légitime est une étudiante ou un étudiant à temps plein inscrit à un programme menant à un certificat; pour qu'un programme menant à un certificat soit admissible, il doit comporter au moins deux à trois semestres ou 600 heures d'enseignement et respecter les paramètres de la catégorie Certificat III selon le [Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario](#) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP).
- les politiques d'admissibilité au financement du programme English as a Second Language (ESL) et du Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA), et les documents que le Ministère demande aux conseils d'examiner pour attester cette admissibilité.

Ces précisions visent à assurer une utilisation appropriée et uniforme du financement destiné aux élèves ontariens dans toute la province. Cette note est une synthèse des notes de service antérieures sur les preuves de résidence des élèves, les politiques

d'admissibilité à l'exemption des droits de scolarité en Ontario, et les politiques d'admissibilité au financement du programme ESL/PANA.

Nous souhaitons rappeler aux conseils scolaires leurs obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, en particulier celles qui concernent la collecte et la conservation de renseignements personnels. Selon ces obligations, ils ne doivent pas conserver de photocopies de documents personnels ou d'immigration de l'élève (p. ex., acte de naissance, passeport, visa) dans son Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) au moment de son inscription.

L'exemple de formulaire d'attestation d'admissibilité de l'élève incorporé à la précédente version des instructions pour le relevé des effectifs (avant l'année scolaire 2018-2019) a été mis à jour et annexé à la présente note de service. Les conseils scolaires doivent utiliser la nouvelle version de ce formulaire, le *Formulaire d'attestation des renseignements et de l'admissibilité de l'élève* ou un document équivalent, pour consigner les renseignements sur l'élève et attester la vérification de la documentation pertinente, et ainsi confirmer la résidence et l'admissibilité de l'élève. Vous pouvez télécharger ce formulaire sur les sites Web du Ministère et de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières (DARF).

Preuves de résidence des élèves

Le Ministère acceptera comme preuves de résidence des élèves :

- la plus récente facture de services publics;
- la plus récente facture d'impôt foncier;
- la plus récente facture de téléphone;
- une convention de vente récente (propriété);
- d'autres documents confirmant la résidence de l'élève.

Un permis de conduire de l'Ontario ne constitue pas une preuve acceptable de résidence de l'élève.

Comment déterminer l'admissibilité des élèves

Exemption des droits de scolarité

Selon le paragraphe 49 (6) de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires ont l'obligation de demander le maximum des droits de scolarité, calculés conformément aux règlements, à toutes les personnes admises à l'école qui sont des résidents temporaires ou qui sont en possession d'un permis d'études. Une exemption de ces droits de scolarité s'applique dans les cas définis au paragraphe 49 (7) de la *Loi sur*

l'éducation. Vous trouverez ci-dessous des précisions sur certaines de ces exemptions et la documentation nécessaire à la vérification.

Demandeurs de résidence permanente au Canada

L'alinéa 49 (7) d) et le sous-alinéa 49 (7) e) (ii) de la *Loi sur l'éducation* indiquent ce qui suit :

Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :

d) une personne qui attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) [...],

e) une personne dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime se trouve au Canada :

(ii) à titre de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada aux termes de cette loi [...].

Pour que l'élève soit admissible à l'exemption des droits en vertu de cette disposition, lui et son père ou sa mère doivent prouver au conseil scolaire qu'ils sont des résidents permanents ou qu'ils ont présenté une demande de résidence permanente avec l'intention de demeurer au Canada et qu'ils attendent une décision.

Lorsqu'il soumet un conseil scolaire à une vérification, le Ministère s'attend à ce que celui-ci ait examiné une lettre d'approbation à l'étape 1 d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou un document équivalent (p. ex., une confirmation par courriel) indiquant que la requérante ou le requérant satisfait à la plupart des exigences d'admissibilité de sa catégorie d'immigration et a obtenu une approbation de principe conditionnelle au respect des autres exigences. Une fois que le conseil a passé en revue la documentation, on considère que l'élève satisfait au critère « attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente » et peut être inscrit en tant qu'« élève du conseil ».

Le Ministère peut accepter d'autres documents étayant la déclaration de l'élève selon laquelle il attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada lorsque le conseil scolaire ne doute pas que la demande repose sur l'intention de la famille de demeurer au Canada de façon permanente, et que la lettre d'approbation à l'étape 1 ou un document équivalent est attendu. Par exemple, l'élève a immigré en Ontario parce que son père, sa mère, sa tutrice ou son tuteur est marié à une citoyenne ou un citoyen canadien ou à une résidente ou un résident permanent du Canada habitant en Ontario, et la lettre d'approbation à l'étape 1 ou un document équivalent n'a pas encore été reçu. En pareil cas, le Ministère s'attend

à ce que les conseils examinent une preuve de la demande de résidence permanente, un certificat de mariage, ainsi qu'une preuve que la conjointe ou le conjoint canadien réside en Ontario.

Enfants d'étudiantes ou d'étudiants de niveau postsecondaire à temps plein en Ontario

Le sous-alinéa 49 (7) e) (iv) de la *Loi sur l'éducation* indique ce qui suit :

Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :

e) une personne dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime se trouve au Canada :

(iv) conformément à une autorisation donnée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) en vue d'étudier au Canada, et qui fréquente à temps plein une université, un collège ou un établissement en Ontario [...] auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement [...].

Aux termes de cette disposition, une étudiante ou un étudiant de niveau postsecondaire à temps plein est une personne désignée comme étant un « étudiant à temps plein » par l'établissement et qui est inscrite à un programme menant à un grade, à un diplôme ou à un certificat. Pour qu'un programme menant à un certificat soit admissible, il doit comporter au moins deux à trois semestres ou 600 heures d'enseignement et respecter les paramètres de la catégorie Certificat III selon le [Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario](#) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP).

L'université ou le collège que la mère ou le père fréquente doit figurer sur la liste des collèges et universités publics – qui englobe les établissements affiliés et fédérés – pour que l'élève soit exempté des droits de scolarité.

Vous trouverez la liste des universités et collèges reconnus sur les pages suivantes :

- <https://www.ontario.ca/fr/page/universites-en-ontario>
- <https://www.ontario.ca/fr/page/colleges-en-ontario>

Lorsqu'il soumet un conseil scolaire à une vérification, le Ministère s'attend à ce que celui-ci ait examiné la lettre d'admission de la mère ou du père à un programme d'études postsecondaires admissible ainsi qu'un permis d'études. Une copie de la lettre d'admission de la mère, du père, de la tutrice ou du tuteur doit être conservée dans le DSO de l'élève.

Tutelle

Pour ce qui est des exigences de résidence, les articles 33 et 36 de la *Loi sur l'éducation* prévoient qu'une personne a le droit de fréquenter une école d'un conseil

scolaire sans acquitter de droits si cette personne ainsi que son père, sa mère, sa tutrice ou son tuteur résident tous deux dans la circonscription scolaire. Aux fins de ces articles, la *Loi sur l'éducation* définit une tutrice ou un tuteur comme étant une « personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père, ni sa mère ».

Dans certains cas, des élèves inscrits à des conseils scolaires semblent avoir une adresse en Ontario alors que leurs parents résident hors de la province. Pour décider s'il doit reconnaître un élève dont les parents ne résident pas en Ontario aux fins des subventions, le Ministère cherchera une ordonnance d'un tribunal de l'Ontario confiant la garde de l'élève à un adulte résidant en Ontario au lieu des parents, à moins que *tous* les critères suivants soient satisfaits :

- L'élève est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.
- La tutrice ou le tuteur est un membre de la famille immédiate de l'élève et réside en Ontario, dans la circonscription scolaire où l'élève veut fréquenter l'école.
- La tutrice ou le tuteur assume l'entière responsabilité de la garde et du bien-être de l'élève, et l'élève réside avec cette personne pendant toute la durée de la garde.
- Une entente écrite établissant tout ce qui précède, de même que les responsabilités respectives des parents et de la tutrice ou du tuteur, a été conclue entre les parents et la tutrice ou le tuteur.

Les ententes de tutelle étayées par une ordonnance d'un tribunal ou qui respectent les critères ci-dessus satisfont aux exigences du Ministère concernant la documentation en cas de vérification des effectifs.

Définition de « membre de la famille immédiate » pour la validation d'une entente de tutelle aux fins des subventions
--

Le père, la mère, le grand-père et la grand-mère de l'élève

Les frères et les sœurs de l'élève et leurs descendants légitimes majeurs

Les oncles et les tantes de l'élève (par lien de sang) et leurs descendants légitimes majeurs

L'entente écrite ou l'ordonnance du tribunal doit être disponible à des fins de vérification.

Élèves déclarant un statut de réfugié

Le sous-alinéa 49 (7) c) (iii) de la *Loi sur l'éducation* indique ce qui suit :

Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :

c) une personne qui se trouve au Canada ou dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime s'y trouve :

(iii) parce qu'il demande l'asile aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou parce que l'asile lui a été conféré.

Si l'élève ou son père, sa mère, sa tutrice ou son tuteur déclare avoir le statut de réfugié, on considèrera alors que l'élève est exempté des droits de scolarité en vertu du paragraphe 49 (7) de la *Loi sur l'éducation*. Lorsqu'il soumet un conseil scolaire à une vérification, le Ministère cherchera des documents prouvant le statut de réfugié déclaré par l'élève.

Demandeurs d'un permis de travail

Le sous-alinéa 49 (7) e) (i) de la *Loi sur l'éducation* indique ce qui suit :

Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :

e) une personne dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime se trouve au Canada :

(i) en vertu d'un permis de travail ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de permis de travail aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Pour que l'élève soit admissible à une exemption des droits aux termes de cette disposition, sa mère, son père, sa tutrice ou son tuteur doit fournir au conseil une preuve qu'IRCC a approuvé sa demande de permis de travail (confirmation par courriel ou lettre).

Élèves se trouvant illégalement au Canada

Si l'élève se trouve illégalement au Canada, l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* prévoit ce qui suit : « Toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui a par ailleurs le droit d'être admise à une école ne doit pas se faire refuser l'admission parce qu'elle-même ou son père, sa mère ou son tuteur se trouve illégalement au Canada ».

Si tous les autres critères sont satisfaits, l'élève ne doit pas se faire refuser l'admission, et n'a pas à payer de droits. Il est entendu que le paragraphe 49 (6) de la *Loi sur l'éducation*, exigeant l'imposition de droits à certains résidents temporaires, ne s'applique pas aux personnes qui se trouvent illégalement au Canada.

La note Politique/Programmes (NPP) n° 136 « Clarification de l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* : l'éducation des personnes se trouvant illégalement au Canada » n'indique pas qu'il faut absolument admettre les enfants dans tous les cas. Autrement dit, ils ne doivent pas être admis s'ils ne satisfont pas d'autres critères (p. ex., leur mère, leur père, leur tutrice ou leur tuteur ne réside pas dans la circonscription scolaire). C'est au conseil scolaire de déterminer, en fonction des faits, si l'élève est admissible.

Relativement au financement, la NPP n° 136 indique en outre ce qui suit :

Une fois admis à l'école, les élèves visés par l'article 49.1 seront pour la plupart considérés comme des « élèves du conseil scolaire » et en conséquence bénéficieront de subventions provinciales.

À des fins de vérification, le conseil scolaire doit fournir des documents à l'appui et établir des politiques et des procédures d'admission pour les élèves visés par l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation*.

Admissibilité au programme English as a Second Language (ESL) et au Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA)

Pour être admissibles au financement dans le cadre du volet Immigrants récents des Allocations ESL et PANA des Subventions pour les besoins des élèves, les élèves doivent remplir les critères suivants :

- L'élève est un « élève du conseil » qui a moins de 21 ans au 31 décembre de l'année en cours.
- Il est inscrit dans une école du conseil à la date de calcul des effectifs en octobre de l'année scolaire en cours.
- Il est né dans un pays admissible.
 - Sont admissibles à l'Allocation ESL les élèves nés ailleurs qu'au Canada, en Grande-Bretagne, en Irlande, aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande.
 - Pour être admissibles à l'Allocation PANA, les élèves doivent être nés :
 - soit dans un pays où la langue maternelle de la majorité de la population n'est ni le français ni l'anglais;
 - soit dans un pays où la majorité de la population parle une forme de français suffisamment différente du français utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil scolaire.
- Il est entré au Canada pour la première fois durant l'année scolaire en cours ou les quatre années précédentes.

Pour confirmer la preuve d'arrivée au Canada, le Ministère vérifiera si la date d'arrivée est estampillée dans le passeport de l'élève. Par contre, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'estampille plus tous les passeports dans les aéroports dotés de bornes d'inspection primaire. Dans ces aéroports, les familles arrivant au Canada avec l'intention d'y demeurer doivent demander un timbre à une agente ou un agent des services frontaliers après avoir effectué la transaction à la borne.

Les élèves qui se trouvent illégalement au Canada (admis en vertu de l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation*) sont uniquement admissibles au financement du programme ESL, à condition de remplir tous les critères d'admissibilité, notamment fournir une preuve de la date d'arrivée au Canada, comme l'indique le paragraphe ci-dessus.

Si vous avez des questions, veuillez écrire à enrolment@ontario.ca.

Original signé par

Andrew Bright
Directeur intérimaire
Direction du financement de l'éducation

c. c. Surintendantes et surintendants des affaires scolaires et des finances